

Impôts

IMP. 710-3
Publication :

Don d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie
26 février 1993

Renvoi(s) : Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), articles 710 à 713, 968 et suivants

Ce bulletin s'applique à l'année d'imposition 1986 et aux années d'imposition suivantes.

Ce bulletin expose la position du Ministère concernant l'admissibilité en déduction dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable de la juste valeur marchande d'un don d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie.

APPLICATION DE LA LOI

1. Le Ministère est d'avis que le don d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie (police « vie entière » ou « temporaire ») à un donataire admissible visé aux paragraphes *a* et *c* à *j* de l'article 710 de la Loi sur les impôts (la « Loi »), constitue un don aux fins de la Loi. En conséquence, la juste valeur marchande d'un tel don est admissible en déduction dans le calcul du revenu imposable du donateur, sous réserve des limites et conditions imposées par les dispositions de la Loi relatives aux dons.

Cependant, le donateur d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie doit, afin de bénéficier d'une déduction rattachée à un tel don, avoir entièrement et définitivement cédé au donataire tous ses droits dans la police et le donataire doit, au plus tard au moment du don, être désigné et inscrit auprès de l'assureur comme bénéficiaire de la police.

2. La juste valeur marchande d'un don d'une police d'assurance sur la vie correspond à la valeur de rachat de la police, au moment de sa cession par le donateur au donataire, qui excède tout emprunt impayé sur cette police, y incluant tous les dividendes et les intérêts accumulés cédés en même temps.

Dans le cas d'une police d'assurance sur la vie sans valeur de rachat, le Ministère est d'avis que la cession d'une telle police ne constitue pas un don aux fins de la Loi, puisque la valeur de ce don est nulle. Toutefois, le don des montants payés conformément au paragraphe 3 ci-dessous constitue un don dans l'année de leur versement respectif.

3. Le don d'un montant à un donataire afin que ce dernier paie les primes d'une police d'assurance sur la vie constitue un don aux fins de l'article 710 de la Loi. Le Ministère estime à cet égard que le

fait que le donateur précise que sa contribution doit servir à payer les primes d'une police d'assurance sur la vie n'influe pas sur l'admissibilité du don. Par ailleurs, si les primes de la police sont payées directement au courtier ou à la compagnie d'assurance à la demande du donataire, ou avec l'accord de celui-ci, le Ministère considère qu'il s'agit également d'un don fait au donataire et par conséquent, d'un don aux fins de la Loi.

4. Lorsqu'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie fait l'objet d'une cession à un donataire admissible mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, toute formalité obligatoire aux fins de donner plein effet au changement de bénéficiaire doit être dûment remplie pour qu'il y ait don valable aux fins de la Loi.

5. Le don d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie constitue une aliénation de cet intérêt qui peut entraîner pour le donateur, le cas échéant, l'application des articles 968 et suivants de la Loi prévoyant l'inclusion dans le calcul du revenu du donateur d'un montant équivalent à l'excédent du produit de l'aliénation de cet intérêt sur le coût de base rajusté de cet intérêt immédiatement avant l'aliénation.